

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES – CONSULMAR BISSAU SARL

Article 1. Définitions

Aux fins des présentes « Conditions générales », on entend par :

- a) Client/Donneur d'ordre : toute personne ayant des droits ou des obligations relatifs aux marchandises en vertu d'un contrat de prestation de services de transport conclu avec Consulmar Bissau SARL en tant que transporteur, ou résultant de l'activité de ce dernier en relation avec ces services.
- b) Marchandises : tous biens, y compris les animaux vivants, ainsi que colis, big bags, conteneurs, palettes ou équipements de transport ou d'emballage non fournis par le transporteur.
- c) Marchandises dangereuses : marchandises officiellement classées comme telles, ainsi que celles qui sont ou peuvent devenir ou présenter un caractère dangereux, inflammable, radioactif, toxique ou nuisible.
- d) Écrit : tout mode de représentation ou de reproduction visuelle et permanente de mots, notamment lettres, télécopie, courriel ou tout autre enregistrement par moyens électroniques.
- e) Services du transporteur : services de toute nature relatifs au transport, à la consolidation, à la déconsolidation, à l'entreposage, à la manutention, à l'emballage, à la logistique et/ou à la distribution de marchandises, ainsi que les services accessoires et de conseil liés à l'expédition des marchandises, incluant la souscription d'assurances et l'encaissement de remboursements.
- f) Transporteur : personne qui effectue le transport des marchandises par ses propres moyens (transporteur effectif) ou toute personne soumise à la responsabilité de transporteur pour avoir assumé cette responsabilité, expressément ou tacitement (transporteur contractant).

Article 2. Champ d'application

Toute prestation de services par le transporteur, ayant lieu dans le cadre de l'activité et du régime définis par le cadre juridique relatif au transport maritime de marchandises, est régie, sauf convention contraire, par les présentes clauses contractuelles générales.

Article 3. Applicabilité

Le transporteur fournit ses services conformément aux instructions du client, telles que convenues. À défaut de stipulation écrite de conditions contractuelles différentes, le client — qu'il intervienne en qualité de propriétaire des biens ou non, ou en qualité de mandataire ou représentant d'autrui — assume vis-à-vis du transporteur les droits et obligations énoncés dans les présentes conditions générales.

Article 4. Présentation des prix

1. Sauf stipulation expresse contraire, les prix proposés par le transporteur n'incluent pas les droits, taxes, impôts ou redevances perçus par les autorités fiscales, douanières ou autres autorités officielles, et ne s'appliquent qu'aux chargements dont la nature, le poids et les dimensions sont considérés comme normaux pour le transport, conformément à la réglementation applicable.
2. Les prix visés à l'alinéa précédent n'incluent pas les frais et charges d'immobilisation, d'entreposage, de réparation ou autres de caractère accessoire, sauf s'ils figurent expressément dans les conditions de l'offre et n'ont pas été exclus en temps utile et formellement par le client.

Article 5. Modification des prix

Les prix établis peuvent être modifiés lorsque surviennent des circonstances modifiant les conditions sur lesquelles les offres étaient fondées, à savoir :

- a) Inexactitude ou modification ultérieure des indications du client concernant le contenu, les poids, les volumes et les valeurs des biens objet du service, ou concernant les conditions d'achat et de vente ;
- b) Acheminement par un mode de transport différent de celui proposé par le transporteur ou interruptions de trafic sur les parcours prévus, imposant l'utilisation de moyens ou d'itinéraires plus onéreux ;
- c) Retards dans l'exécution des services résultant de phénomènes naturels, politiques ou de toute autre nature non imputables au transporteur ;
- d) Modification des règlements, conventions, taux, horaires ou tarifs.

Article 6. Révision des prix et conditions

Les dépenses imprévues que le transporteur doit effectuer pour cause de force majeure ou de cas fortuit, dans l'exécution de ses attributions, ainsi que pour assurer la conservation ou la préservation des biens objet du contrat, légitimement et rendent exigible la révision adéquate correspondante des conditions stipulées.

Article 7. Validité des offres

Aux fins d'application et d'exécution des clauses contractuelles, les offres sont valables pendant la période indiquée par le transporteur ; à défaut d'une telle indication, elles expirent quinze jours après la date de leur présentation au client.

Article 8. Instructions écrites

1. Le client est tenu d'énoncer, par écrit, de manière claire, précise et complète, les instructions et spécifications des marchandises se rapportant à l'objet de chaque contrat.

2. À la date de réception des instructions, le transporteur doit procéder à leur analyse afin de vérifier leur conformité avec les services qu'il s'est engagé à fournir.

Article 9. Vérification des instructions

À la réception des documents émis par le transporteur, le client doit les examiner attentivement et signaler immédiatement les éventuelles erreurs ou divergences, afin que le transporteur puisse effectuer, en temps utile, les rectifications nécessaires.

Article 10. Instructions inadéquates ou insuffisantes

1. S'il est constaté, dans les documents ou déclarations du client, des erreurs, inexactitudes, insuffisances ou un manque d'indications nécessaires à la bonne exécution du contrat, notamment quant à la nature, à la valeur, au poids, à la mesure ou au contenu des biens objet du contrat, toute la responsabilité des conséquences résultant de telles anomalies incombera au client.

2. Si le transporteur constate l'existence d'anomalies ou d'irrégularités visées à l'alinéa précédent, susceptibles d'engendrer des responsabilités et/ou des préjudices pour l'une ou l'autre des parties contractantes ou pour des tiers, il doit en informer immédiatement le client, afin que ces anomalies ou irrégularités puissent être corrigées en temps utile.

3. Si les anomalies ou irrégularités susvisées ne sont pas corrigées dans un délai permettant au transporteur d'exécuter les services relevant de ses attributions, celui-ci est fondé à résilier le contrat, ou à l'exécuter conformément au contenu des documents et déclarations du client, auquel cas tous les dommages et responsabilités résultant, directement ou indirectement, des dites anomalies ou irrégularités seront à la charge du client.

4. En cas de marchandises faisant l'objet d'un contrat de vente, la non-conformité des instructions du client avec les conditions inhérentes audit contrat relève de la responsabilité du client.

Article 11. Emballage insuffisant ou inapproprié

1. Les dommages résultant d'un emballage insuffisant ou inapproprié sont à la charge du client.

2. Chaque fois que, au cours de l'exécution du service, il est constaté que les emballages sont endommagés, le transporteur peut procéder aux réparations nécessaires aux frais du client, en l'en informant au préalable, sauf si l'urgence de la réparation ne le permet pas.

3. Cette urgence devra être dûment justifiée.

Article 12. Marchandises dangereuses

1. Sauf acceptation expresse et écrite pour chaque cas, le transporteur ne traitera ni ne fera transporter des marchandises dangereuses ou considérées comme telles, ni d'autres susceptibles de causer des dommages à des tiers.

2. Si un client remet des marchandises de cette nature sans l'acceptation expresse du transporteur, il sera responsable de toutes les pertes ou dommages causés au transporteur et/ou à des tiers et devra indemniser tous les dommages, dépenses, amendes ou réclamations générés par ces marchandises, lesquelles pourront être détruites ou traitées sous le contrôle de l'autorité compétente, lorsque cela sera jugé opportun.

Article 13. Conditions particulières de livraison

Le transporteur n'est tenu de respecter des conditions particulières de livraison des marchandises et/ou d'encaissement de montants que s'il reçoit des instructions expresses et écrites du client à cet effet et qu'il les accepte.

Article 14. Instructions relatives à la manipulation des biens ou marchandises

1. Le transporteur peut effectuer d'autres opérations également pour le compte du donneur d'ordre, notamment la collecte ou l'entreposage des biens ou marchandises, soit en exécution des instructions reçues de celui-ci, soit pendant la période d'attente d'instructions, soit encore à la suite d'interruptions ou de reports du transport ; dans tous les cas, le donneur d'ordre en sera informé immédiatement.

2. En l'absence d'instructions particulières du donneur d'ordre, le transporteur utilisera les voies et moyens qu'il jugera appropriés ou possibles pour l'acheminement des biens ou marchandises qui lui ont été confiés.

Article 15. Autres obligations du transporteur

Le transporteur n'est tenu de promouvoir des démarches ou formalités auprès des autorités compétentes que si cela lui est expressément demandé par le client ; en tout état de cause, le transporteur ne répondra pas des préjudices résultant d'un refus ou de retards de ces autorités, ni des insuffisances des éléments qui lui auront été fournis par le client à cette fin.

Article 16. Groupage des marchandises

Sauf indication expresse contraire, le transporteur peut faire transporter les marchandises en système de groupage, y compris avec des marchandises de clients différents, en utilisant les itinéraires et moyens les mieux adaptés aux intérêts de la cargaison et du client.

Article 17. Assurance des marchandises

Il n'appartient pas au transporteur de souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir le risque d'éventuels dommages subis par les biens ou marchandises au cours du transport dont l'organisation et la gestion lui ont été confiées contractuellement, sauf mandat exprès, opportun et dûment conféré à cette fin, notamment quant à la nature des risques et aux valeurs à assurer.

Article 18. Refus ou absence de réception

Si, pour quelque raison que ce soit, le destinataire refuse de

recevoir les biens objet du service ou a cessé son activité, ceux-ci resteront aux frais et sous la responsabilité du donneur d'ordre ou de celui qui l'aura remplacé auprès du transporteur, lesquels demeureront redevables envers ce dernier de tous les frais du service et de l'éventuel retour de la marchandise.

Article 19. Paiement des factures

Le paiement de la facture émise par le transporteur est préalable au service de transport, sauf accord exprès et écrit contraire.

Article 20. Réclamations contre la facture

Sans préjudice de l'obligation de paiement dans les termes indiqués ci-dessus, le client est autorisé à présenter des réclamations contre les factures ou notes de débit du transporteur, pour autant qu'elles soient dûment motivées et présentées dans un délai de 15 jours à compter de la date du recouvrement correspondant.

Article 21. Limitation de responsabilité

1. Le transporteur est responsable envers son client du manquement à ses obligations, ainsi que des obligations assumées par des tiers avec lesquels il a contracté.
2. La responsabilité du transporteur résultant des contrats conclus est limitée aux montants établis par la loi ou par convention, sauf si les parties conviennent d'une autre limite.
3. En tout état de cause, la responsabilité du transporteur ne saurait excéder la valeur réelle du préjudice ni la valeur des biens ou marchandises si celle-ci est inférieure.

Article 22. Défaut d'enlèvement ou de retrait de la marchandise

1. Sans préjudice du droit à une redevance d'entreposage appropriée ou à une indemnisation équitable des préjudices causés, constitue un motif de résiliation du contrat le défaut d'enlèvement ou le non-retrait, en temps utile, de la marchandise confiée au transporteur.
2. Aux fins de l'alinéa précédent, l'entreprise de transport notifiera la personne intéressée par la marchandise, en l'informant de toutes les conditions et du délai pour procéder à son enlèvement.

Article 23. Droit de rétention

Sauf stipulation expresse contraire, l'entreprise de transport peut exercer un droit de rétention sur les marchandises qui lui ont été confiées en vertu des contrats correspondants, au titre des créances en résultant.

Article 24. Prescription du droit à indemnisation

Le droit à indemnisation résultant de la responsabilité de l'entreprise de transport se prescrit par 10 mois à compter de la date d'achèvement de la prestation du service contracté.

Article 25. Juridiction compétente

En cas de recours aux tribunaux, le for choisi est celui du siège social du transporteur, avec renonciation expresse à tout autre.



CONSULMAR BISSAU, S.A.R.L.

Avenida 3 de Agosto Nº 40

Caixa Postal: 532-BISSAU

Guiné-Bissau

NIF: 510119220-GB

Telefone: +245 969 02 55 55

+245 955 70 70 95

Móvel: +245 955 53 77 63

+245 966 62 17 69

bissau@consulmar.gw

www.consulmar.gw